



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Arrêté temporaire n°2024-T-2853-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D758** du
PR 7+0800 au PR 8+0050 (Bouin) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté 2022-009-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Michel FOURNEL, chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest (Challans), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU la demande de Parc Départemental,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Bois-de-Cené en date du 04/11/2024
- VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bouin en date du 19/11/2024
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Gervais en date du 05/11/2024
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Beauvoir-sur-mer en date du 12/11/2024
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Sallertaine en date du 05/11/2024
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de renforcement d'accotement par pose de pieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/11/2024 et jusqu'au 13/12/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la **D758** du **PR 7+0800 au PR 8+0050 (Bouin) situés hors agglomération**.

Article 2

Une déviation est mise en place pour les véhicules légers, transports scolaires et de voyageurs. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D21, D59 et D948**.

Article 3

Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D21, D28, D58, D32, E32459C et D948**.

Article 4

Les travaux sont prévus pour une durée de 5 jours sur la période.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 7

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remises en place à 8h00, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 8

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 10

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 11 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 12

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 13

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 19 novembre 2024

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest
(Challans)

Michel FOURNEL

DIFFUSIONS

Parc Départemental pour attribution
Agence Routière Départementale Nord-Ouest pour attribution
Les communes de Bouin pour information

— Déviation VL et Transports scolaires et voyageurs

— Déviation 3.5 tonnes



